

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2022

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 décembre 2022**

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès à l'information, reçue par courriel le 19 décembre 2022, dans laquelle vous nous demandez d'obtenir le rapport du nombre de nouvelles inscriptions annuelles des cinq dernières années 2017-2022 ainsi que le budget total d'exploitation.

Les données relatives aux nouvelles inscriptions dans le réseau du Conservatoire de 2017 à 2022 sont les suivantes :

2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
254	246	253	202	236	243

Quant au budget d'exploitation, vous le retrouverez dans les états financiers du Conservatoire, publiés annuellement dans les rapports annuels de gestion du Conservatoire. Vous pourrez consulter copie des rapports annuels depuis l'exercice financier 2014-2015 sur notre site Web : <https://www.conservatoire.gouv.qc.ca/fr/a-propos/profil-institutionnel/>.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans

les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michèle Bernier', written in a cursive style.

Me Michèle Bernier

p. j. Avis de recours

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).